PRÉAMBULE

La présente convention fait suite à celle signée le 10 novembre 2008, approuvée le 10 décembre 2008 et publiée le 23 décembre 2008, qui a renouvelée le Groupement d'Intérêt Public "Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Lot-et-Garonne" crée par la convention du 29 novembre 2000, approuvée le 09 janvier 2001, publiée le 23 janvier 2001.

CONVENTION

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Lot et Garonne est constitué entre :

- l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du département du Lot-et-Garonne et par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Agen;
- le Département de Lot-et-Garonne, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général de Lotet-Garonne;
- l'Ordre des Avocats au Barreau d'Agen, représenté par son Bâtonnier;
- la Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau d'Agen, représenté par son Président;
- la Chambre Départementale des Huissiers de Justice de Lot-et-Garonne, représentée par son Président;
- la Chambre Interdépartementale des Notaires du Gers, du Lot et du Lot-et-Garonne, représentée par son Président;
- l'Association départementale des maires de Lot-et-Garonne, représentée par son Président;
- l'Union Départementale des Associations Familiales, représentée par son Président;

Ce groupement d'intérêt public est régi par les articles 54 et suivants de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil National de l'Aide Juridique et des Conseils Départementaux de l'Accès au Droit, le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, l'arrêté du 23 mars 2012 et par la présente convention.

.

Article 1er -Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1er bis - Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit de Lot et Garonne ».

Article 2: Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées.

Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'État préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 - Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal de grande instance d'Agen.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 7 années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente constitution.

Articles 5 - Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion: En application de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, au cours de son existence, le groupement peut associer d'autre personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Exclusion: L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait : En cours d'exécution du contrat, tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 – Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du G.I.P comprennent :

- les contributions financières de ses membres;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres;
- la mise à disposition des locaux;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre;
- les subventions:
- tout autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe financière jointe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

Article 8 - Mise à disposition de personnels par les membres du groupement

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps au organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement,

Article 9 - Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'État, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement.

Article 10 - Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18 de la présente convention, peut autoriser le recrutement direct de personnel à titre complémentaire.

Le personnel est recruté dans le cadre des contrats de droit public.

Article 11 - Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement.

En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23 de la convention.

Article 12 - Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 - Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excèdent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 - Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget.

L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances, les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 relatives aux établissements publics nationaux à caractère administratif sont applicables.

Article 15 - Contrôle

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières conformément à l'article 115 de la loi du 17 mai 2011.

Article 16 - Commissaire du gouvernement

Le Procureur de la république près le tribunal de grande instance d'Agen exerce les fonctions de commissaire du gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit de Lot-et-Garonne, cheflieu du département du siège du conseil, conformément au 14ème alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991.

Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce ses fonctions conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 - Assemblée générale

Chaque membre du groupement dispose d'une voix.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement. (en nature ou en numéraire)

L'assemblée générale du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Lot-et-Garonne ne comprend que les membres du droit. Elle ne comprend pas de membres associés, comme le prévoit l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998.

L'assemblée générale est réunie a la demande du quart au moins des membres du groupement ou a la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le Président du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Lot-et-Garonne par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant à l'assemblée générale
- b) l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement;

- d) l'admission de nouveaux membres ;
- e) l'exclusion d'un membre associe;
- f) les modalités financières et autres du retrait d'un membre associe :
- g) la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est a nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises a la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe e) sont prises a l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de designer ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siègeront au conseil d'administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 - Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou a la demande du tiers de ses membres.

Outre son président, le conseil d'administration comporte au maximum 15 membres. Sont obligatoirement représentés l'État, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.

Au titre des représentants de l'État, il y a :

le Préfet du département de Lot et Garonne;

Au titre des représentants des autres membres, il y a :

- le Président du Conseil Général du département de Lot et Garonne;
- le Bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau d'Agen;
- le Président de la Caisse des règlements pécuniaires du barreau d'Agen;
- le Président de la Chambre interdépartementale des notaires du Gers, du Lot et du Lot-et-Garonne;

- le Président de la chambre départementale des huissiers du Lot-et-Garonne;
- le Président de l'Association départementale des maires de Lot-et-Garonne;
- le Président de l'union départementale des associations familiales du Lot-et-Garonne;

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Agen en sa qualité de commissaire du Gouvernement du groupement.

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- le budget et la fixation des participations respectives,
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitie de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat a un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité simple.

Article 19 - Président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13ème alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance d'Agen.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet.

Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. S'il n'est ni présent, ni représenté, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'État.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Article 20 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 - Dissolution

Le groupement peut-être dissout dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

Article 22 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont repartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 - Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Agen, le 12 Décembre 2012 En 9 exemplaires originaux

« Lu et Approuvé »

Le Préfet du département du Lot-et-Garonne
Le Président du Tribunal de Grande Instance d'Agen
he soften
Le Président du Conseil Général de Lot-et-Garonne
du et appauve
Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau d'Agen
"he I pour
Le Président de la Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau d'Agen
Le Président de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice de Lot-et-Garonne,
B POWNER
La Présidente de la Chambre Interdépartementale des Notaires du Gers, du Lot et du Lot-et-
Jee et cet poelice Deelecele
Le Président de l'Association départementale des maires de Lot-et-Garonne,
Ru et approuve
La Président de l'Union Départementale des Associations Familiales
I ha hopeour